



Ministère de l'Environnement

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Avis est par les présentes donné que, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les conditions du permis d'immersion en mer n° 4543-2-06789 sont modifiées comme suit et publiées dans le registre de la LCPE le mardi 5 novembre 2013.

6. *Lieu(x) d'immersion* : Happy Adventure, dans un rayon de 250 mètres de 48,62955 °N., 53,75146° O. (NAD83), à une profondeur approximative de 150 mètres, tel que décrit à la figure identifiée au paragraphe 4 a).

*Le directeur régional intérimaire
Direction des activités de protection de l'environnement
Région de l'Atlantique
Jeffrey L. Corkum*

Au nom de la ministre de l'Environnement